



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 51/2024 AE**

Arrêté du **16 JUL. 2024**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°163-2005/AE du 27 avril 2005  
relatif à l'actualisation de la gestion des effluents de l'élevage avicole  
exploité par l'EARL DES QUATRE VENTS au lieu-dit Pen ar Daouent à COMMANA  
(siège social : 7 rue des bruyères à COMMANA)

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1<sup>er</sup>, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00007 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°84-94/A du 16 mai 1994, complété par l'arrêté préfectoral n°163-2005/AE du 27 avril 2005 et par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008, autorisant l'EARL DES QUATRE VENTS à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Pen ar Daouent à COMMANA ;

**VU** le dossier présenté le 24 juillet 2020 par l'EARL DES QUATRE VENTS concernant le transfert de la totalité des déjections vers une unité de méthanisation, en remplacement d'un plan d'épandage, de l'élevage avicole au lieu-dit Pen ar Daouent à COMMANA ;

**VU** le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 15 juillet 2021 ;

**VU** le complément déposé le 3 octobre 2022 ;

**VU** le rapport n°2024/02187 en date du 22 mai 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

**VU** le projet d'arrêté transmis par courriel au pétitionnaire le 21 juin 2024 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé, par courriel du 8 juillet 2024, a présenté une observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

**SUR LA PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°163-2005/AE du 27 avril 2005, complétant l'arrêté préfectoral n°84-94/A du 16 mai 1994, est modifié comme suit :

#### **Article 11** - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DES QUATRE VENTS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Pen ar Daouent à COMMANA (siège social : 7 rue des bruyères à COMMANA) un élevage avicole de 112 800 emplacements pour les volailles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

**Article 2.1** – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                             | Volume de l'activité                    | Régime(*) |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------|
| 3660     | Elevage intensif de volailles :<br><br>a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles | 112 800 emplacements pour les volailles | A         |

(\*) A (autorisation)

### **Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :**

La production azotée annuelle de l'élevage est limitée à 17 822 kg sur 3 760 m<sup>2</sup>.

### **Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation**

#### **Article 1.4.1 – prescriptions relatives aux Meilleures techniques disponibles (MTD)**

♦ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

♦ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ♦ la consommation annuelle d'eau ;
- ♦ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ♦ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ♦ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

♦ **Energie** : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

#### Article 1.4.2 – Transfert de fumier vers une unité de méthanisation

##### **L'exploitant est tenu de :**

- ♦ Transférer annuellement les quantités de fumier produit vers l'unité de méthanisation exploitée par la SAS BF ENERGIE, sise au lieudit Bod Fao à PLOUGAR, tel que prévu au dossier ;
- ♦ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ♦ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

#### **Article 2**

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°163-2005/AE du 27 avril 2005, complétant l'arrêté préfectoral n° 84-94/A du 16 mai 1994, sont abrogées.

#### **Article 3 : conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

#### **Article 4 : mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
  - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
  - L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

## **Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet, le Directeur de Cabinet,



Denis REVEL

### Copie transmise à :

- Sous préfecture de MORLAIX
- Mairie de COMMANA
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DES QUATRE VENTS – 7 rue des bruyères - COMMANA